



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12836

Visant à accorder une subvention pour l'abattage et l'essouchage d'arbres situés dans la partie non utilisée d'une voie publique

Adopté le 10 août 2021

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de favoriser l'entretien des arbres;

ATTENDU QUE des mesures d'encouragement à l'entretien des arbres sont de nature à aider à l'horticulture sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville souhaite permettre l'abattage et l'essouchage de certains arbres situés dans la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique par les citoyens dans la mesure où ces derniers sont admissibles à la subvention prévue au présent règlement et décident de s'en prévaloir;

ATTENDU QUE la Ville a le pouvoir de permettre à ce qu'un propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique entretienne la partie de cette voie, située en front de l'immeuble, que la Ville n'utilise pas;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Vasilios Karidogiannis

APPUYÉ PAR: Éric Morasse

ET RÉSOLU:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

SECTION I- PRÉAMBULE

ARTICLE 1- Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

L-12836 a.1.

SECTION II – DÉFINITIONS

ARTICLE 2-

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Essouchage » : déchiquetage complet de la souche, des racines attenantes apparentes, ainsi que de toute la partie surélevée du terrain causée par l'empatement racinaire de l'arbre.

« Établissement industriel ou commercial » : établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, c. I-15).

« Immeuble riverain » : terrain privé qui est adjacent à la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique dans sa ligne avant, arrière ou latérale.

« Opération d'entretien » : abattage et essouchage effectués sur un arbre dans les seuls cas où il s'agit d'un arbre situé dans la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique et que cet arbre doit être abattu et essouché parce qu'il est mort ou dans un état de dépérissement irréversible, notamment en raison de blessures, de maladies ou d'insectes.

« Partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique » : Partie de l'emprise d'une voie publique qui est adjacente à un immeuble riverain et comprise entre la ligne d'emprise de la voie publique et la bordure d'une voie de circulation, mais qui n'est pas utilisée par la Ville, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, à titre de voie de circulation.

L'installation ou l'autorisation d'installation, par la Ville, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun ou une compagnie d'utilité publique, d'infrastructures d'utilité publique de surface ou souterraine, d'équipements, de constructions ou de structures, autre qu'une voie de circulation, sur une partie de l'emprise d'une voie publique autrement inutilisée, ne constitue pas une « utilisation » au sens du premier paragraphe de la présente définition.

« Prolongement des lignes séparatrices » : Pour les immeubles situés en façade d'une voie de circulation droite, le prolongement de la ligne séparatrice est déterminé selon la ligne perpendiculaire qui doit être tirée depuis le point d'intersection de la ligne de division des deux (2) propriétés voisines et de l'emprise de la voie publique jusqu'à la bordure de la voie de circulation.

Quant aux immeubles situés en façade d'une voie de circulation avec une courbe, le prolongement de la ligne séparatrice est déterminé selon la ligne qui doit être tirée depuis le point d'intersection de la ligne de division des deux (2) propriétés voisines et de l'emprise de la voie publique en direction du centre du cercle provenant de la courbe.

« Unité d'évaluation » : unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

L-12836 a.2.

SECTION III – PROGRAMME DE SUBVENTION

ARTICLE 3-

Le programme de subvention prévu à ce règlement vise à accorder une subvention sous forme de contribution financière au propriétaire d'un immeuble riverain qui fait effectuer une opération d'entretien et qui remplit des conditions d'admissibilité de la section IV de ce règlement.

L-12836 a.3.

SECTION IV – CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 4- Le propriétaire d’un immeuble riverain qui souhaite faire effectuer une opération d’entretien doit obtenir au préalable un certificat d’autorisation émis par le Service des travaux publics de la Ville autorisant l’opération d’entretien conformément au *Règlement de construction de la Ville de Laval numéro L-9501*.

L-12836 a.4.

ARTICLE 5- Est admissible à la subvention le propriétaire d’un immeuble riverain répondant aux conditions suivantes :

- 5.1 L’immeuble riverain comporte au moins un bâtiment principal.
- 5.2 L’opération d’entretien doit être effectuée entre la date de l’entrée en vigueur du présent règlement et le 31 décembre 2021.
- 5.3 L’arbre visé par l’opération d’entretien doit être situé dans la partie non utilisée de l’emprise d’une voie publique située dans le prolongement des lignes séparatrices de l’immeuble riverain.
- 5.4 L’arbre visé par l’opération d’entretien doit être mort ou dans un état de dépérissement irréversible, notamment en raison de blessures, de maladies ou d’insectes.
- 5.5 L’arbre visé par l’opération d’entretien est une plante ligneuse possédant habituellement un tronc unique qui doit mesurer plus de trente (30) centimètres de diamètre, mesure prise sur le tronc à un virgule trois (1,3) mètres du sol, et sa hauteur à maturité doit excéder cinq (5) mètres.
- 5.6 L’opération d’entretien doit être effectuée selon les règles de l’art, par un professionnel compétent en la matière ayant sa principale place d’affaires à Laval. Ce professionnel doit détenir une assurance responsabilité d’un montant minimum de 2 000 000 \$ pour blessures corporelles ou mort d’une ou de plusieurs personnes ou pour dommages causés à la propriété des tiers, y compris la propriété de la Ville de Laval.
- 5.7 Lorsqu’un établissement industriel ou commercial exerce des activités sur l’immeuble riverain, l’arbre visé par l’opération d’entretien doit être remplacé par un nouvel arbre sur l’immeuble riverain, le tout conformément aux dispositions de l’article 23.12.1 du *Règlement L-2000 concernant l’aménagement du territoire, le zonage, l’usage des bâtiments et des terrains et les plans d’implantation et d’intégration architecturale dans la Ville de Laval* avec les adaptations nécessaires.
- 5.8 Le formulaire de demande de subvention de la Ville dûment complété et signé par le propriétaire de l’immeuble riverain doit être transmis à l’adresse suivante :

VILLE DE LAVAL

Support Opérationnel – Espaces verts et parcs
C.P. 422, succursale Saint-Martin
Laval (Québec)
H7V 3Z4

- 5.9 Le formulaire de demande de subvention doit être reçu par la Ville au plus tard le 31 janvier 2022 et doit être accompagné des documents suivants :

- 5.9.1 D'une photocopie de la facture d'abattage et d'essouchage émise au propriétaire portant l'adresse de l'immeuble riverain et démontrant que les conditions des paragraphes 5.2, 5.5 et 5.6 sont respectées.
- 5.9.2 De la preuve de paiement de la facture.
- 5.9.3 D'un document indiquant le nom de la compagnie d'assurance du professionnel et du numéro de son contrat d'assurance.
- 5.9.4 D'une copie du certificat d'autorisation.
- 5.9.5 D'un document établissant que le demandeur est le propriétaire de l'immeuble riverain visé par la demande, telle l'inscription au registre foncier.
- 5.9.6 D'une photographie de l'arbre visé par l'opération d'entretien, d'un format minimum de 8,9 cm par 12 cm, datée et signée au verso par le propriétaire de l'immeuble riverain, prise à partir de la voie publique dans les 30 jours avant l'opération d'entretien.
- 5.9.7 D'une photographie de l'emplacement visé par l'opération d'entretien, d'un format minimum de 8,9 cm par 12 cm, datée et signée au verso par le propriétaire de l'immeuble riverain, prise à partir de la voie publique dans les 30 jours suivant l'opération d'entretien.
- 5.9.8 Lorsqu'un établissement industriel ou commercial exerce des activités sur l'immeuble riverain, d'une photographie de l'arbre remplaçant l'arbre visé par l'opération d'entretien, d'un format minimum de 8,9 cm par 12 cm, datée et signée au verso par le propriétaire de l'immeuble riverain, prise à partir de la voie publique dans les 30 jours suivant la plantation de l'arbre et démontrant que la condition prévue au paragraphe 5.7 est respectée. La date de la plantation du nouvel arbre doit être inscrite sur la photographie.

L-12836 a.5.

SECTION V – DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

ARTICLE 6-

La subvention est constituée du montant effectivement déboursé pour l'opération d'entretien, jusqu'à concurrence de 500 \$. Il est entendu que les tarifs exigibles en vertu du *Règlement de construction dans la Ville de Laval numéro L-9501* relativement à l'étude de la demande du certificat d'autorisation nécessaire afin qu'un propriétaire puisse faire effectuer une opération d'entretien font partie du montant effectivement déboursé pour l'opération d'entretien, mais que les frais associés au remplacement de l'arbre visé par l'opération d'entretien conformément au paragraphe 5.7 de l'article 5 n'en font pas partie.

L-12836 a.6.

SECTION VI – RESPONSABILITÉ

ARTICLE 7- En se prévalant de ce programme de subvention, chaque demandeur dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou tout dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de l'opération d'entretien.

L-12836 a.7.

SECTION VII – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

ARTICLE 8- La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble riverain sous forme de chèque libellé à l'ordre du propriétaire de l'immeuble riverain et transmis à son adresse.

L-12836 a.8.

SECTION VIII - DURÉE DU PROGRAMME

ARTICLE 9- La Ville peut mettre fin à ce programme de subvention à tout moment.

L-12836 a.9.

ARTICLE 10- Ce programme de subvention se termine à la première des échéances suivantes :

- a. Lorsque la Ville décide de mettre fin au programme de subvention; ou
- b. Lorsque le montant budgété par la Ville pour accorder des subventions en vertu de ce règlement aura été atteint; ou
- c. Le 31 décembre 2021.

L-12836 a.10.

SECTION IX – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 11- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12836 a.11.